

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 179.063 du 28 janvier 2008

G./A.183.616/VI-17.442

En cause : **l'association sans but lucratif CHAMBRES
SYNDICALES DENTAIREs,**

ayant élu domicile chez
Me Daniel d'ATH, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 74/16,
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de l'Economie, des Indépendants et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2007 par l'association sans but lucratif CHAMBRES SYNDICALES DENTAIREs qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif à la compétence professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes relatives aux soins corporels, d'opticien, de technicien dentaire et d'entrepreneur de pompes funèbres, publié au Moniteur belge du 23 mars 2007;

Vu l'arrêt n° 174.528 du 17 septembre 2007 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HOUYET, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 27 décembre 2007 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille huit par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.